



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**N° 2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 507 du 12 juillet 2017**  
**portant prorogation de délai à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses**  
**installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 181-48 et R 515-109,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016 portant autorisation d'exploiter à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiment C - ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le courrier de la société PANHARD DEVELOPPEMENT du 19 juin 2017 demandant une prolongation du délai figurant à l'article 1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2017,

**CONSIDERANT** que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a rencontré des difficultés administratives induisant des délais supplémentaires dans la construction des bâtiments,

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT n'induit pas de changement substantiel de circonstances de fait ou de droit ayant fondé à la prise de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions les articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement permettent d'accorder une prorogation de délais pour la mise en service des installations visée par l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article I.4 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2016/PREF.DRCL/BEPAFI/436 du 20 juin 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service avant le 20 juin 2021 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

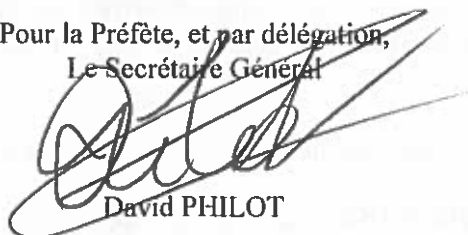
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à l'exploitant, la société PANHARD DEVELOPPEMENT. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du Coudray-Montceaux.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT